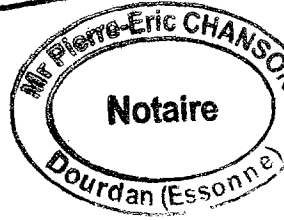


PHOTOCOPIE



Enregistré à **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**
D'ETAMPES

Le 07/02/2008 Borderceau n°2008/126 Case n°2

Ext 517

Enregistrement 125 € Pénalités

Total liquidé cent vingt-cinq euros

Montant reçu cent vingt-cinq euros

L'inspecteur des Impôts
Jean-Yves BELLARDIE

044/

L'AN DEUX MILLE HUIT,
Le premier février

A DOURDAN, Essonne, 15 rue Debertrand,

Maître Alain DERUBE, notaire en l'étude de Maître Pierre-Eric CHANSON,
notaire à DOURDAN, 91410, 15 rue Debertrand,

A REÇU le présent acte contenant :

CESSION DE PARTS SOCIALES SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

A la requête de :

ENTRE :

Monsieur Alain Pierre Marie Etienne **CHARLE**, Notaire, époux de Madame Françoise Jacqueline **BOURASSIN**, demeurant à PARIS (75015), 6 rue Rosa Bonheur,

Né à BAZOCHES-LES-BRAY (77118) le 10 juin 1943,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître TRUBERT, notaire à BRAY SUR SEINE (Seine et Marne), le 22 avril 1965, préalable à son union célébrée à la mairie de BAZOCHES-LES-BRAY (77118), le 22 avril 1965.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

A ce présent.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable « **LE CEDANT** »,

ET :

Monsieur Henri-Paul Marie Emmanuel **JAUFFRET**, notaire assistant, époux de Madame Raja **SDIKI**, demeurant à PARIS (75014), 3, rue Sévero,

Né à CHARTRES (28000) le 10 mai 1973,

Marié sous le régime de la participation aux acquêts conventionnelle, en vertu de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-François LE FALHER, Notaire à PARIS, le 4 juin 2003, préalable à son union célébrée à la mairie de LA FERTE-BERNARD (72400), le 5 juillet 2003. Régime non modifié depuis.

De nationalité française.

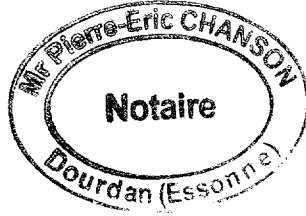
«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

A ce présent.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable « **LE CESSIONNAIRE** »,

HPS

L



044/

L'AN DEUX MILLE HUIT,
Le premier février

A DOURDAN, Essonne, 15 rue Debertrand,

Maître Alain DERUBE, notaire en l'étude de Maître Pierre-Eric CHANSON,
notaire à DOURDAN, 91410, 15 rue Debertrand,

A REÇU le présent acte contenant

CESSION DE PARTS SOCIALES SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

A la requête de :

ENTRE :

Monsieur Alain Pierre Marie Etienne **CHARLE**, Notaire, époux de Madame Françoise Jacqueline **BOURASSIN**, demeurant à PARIS (75015), 6 rue Rosa Bonheur,

Né à BAZOCHES-LES-BRAY (77118) le 10 juin 1943,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître TRUBERT, notaire à BRAY SUR SEINE (Seine et Marne), le 22 avril 1965, préalable à son union célébrée à la mairie de BAZOCHES-LES-BRAY (77118), le 22 avril 1965.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

A ce présent.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable « **LE CEDANT** »,

ET :

Monsieur Henri-Paul Marie Emmanuel **JAUFFRET**, notaire assistant, époux de Madame Raja **SDIKI**, demeurant à PARIS (75014), 3, rue Sévero,

Né à CHARTRES (28000) le 10 mai 1973,

Marié sous le régime de la participation aux acquêts conventionnelle, en vertu de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-François LE FALHER, Notaire à PARIS, le 4 juin 2003, préalable à son union célébrée à la mairie de LA FERTE-BERNARD (72400), le 5 juillet 2003. Régime non modifié depuis.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

A ce présent.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable « **LE CESSIONNAIRE** »,

MPS

L

Lesquels, préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit

Exposé

I – CONSTITUTION DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE « Bernard DUPONT et Alain CHARLE » :

Aux termes d'un acte reçu par Maître CIREE, notaire à CORMEILLES EN PARISIS (Val d'Oise), le 29 mars 1973,

A été constituée entre Monsieur Bernard DUPONT et Monsieur Alain CHARLE, pour l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire, une Société Civile Professionnelle dénommée "Bernard DUPONT et Alain CHARLE, notaires associés", ayant son siège social à PALAISEAU (Essonne), 35 boulevard Joseph Bara.

Cette société est régie par les dispositions de la loi numéro 66-879 du 29 novembre 1966, relative aux sociétés civiles professionnelles, celles du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1977, portant réglementation de l'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire, par les dispositions des articles 1832 à 1872 du Code civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret sus-visés, et par ses statuts.

Aux termes des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 23, 24, 31, 32 et 36, il a été stipulé ce qui suit ci-après littéralement rapporté

« Article 3 – Raison sociale

« La société aura pour raison sociale « Bernard DUPONT et Alain CHARLE, « notaires associés », Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial.

« Article 4 – Siège social

« Le siège social est fixé à PALAISEAU (Essonne), 35 boulevard Joseph Bara, « siège de l'office »

« Article 5 – Durée

« La société est constituée pour une durée de 50 années qui commenceront à « courir à compter du jour de la publication au Journal Officiel de l'Arrêté de Monsieur « le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant la société notaire à la « Résidence de PALAISEAU dans l'Essonne et nommant chacun de ses membres en « qualité de notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

« Article 6 – Apports

« - Maître DUPONT apporte à la Société

« 1°) l'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du « 28 avril 1816, sur les finances relativement à l'office de notaire dont il est titulaire. « En conséquence, Maître DUPONT s'engage à se démettre de ses fonctions de « notaire à PALAISEAU et à présenter la société comme son successeur à l'agrément « de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Cet apport est évalué à la « somme de deux millions huit cent quatre vingt dix huit mille francs (2.898.000,00 « francs). Comme conséquence de cet apport, Maître DUPONT mettra la société en « possession de toutes les minutes de l'étude dont il sera fait un récolement, « conformément à l'article 58 de la loi du 25 Ventôse An XI, ainsi que tous les « dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres « documents, le tout relatif aux affaires de l'étude.

« 2°) les meubles et objets mobiliers garnissant son étude, décrits et estimés « article par article dans un inventaire demeuré ci-joint et annexé après mention et « évalué à la somme global de deux cent mille francs (200.000,00 francs).

MPS

L. J.

« 3°) le droit au bail des locaux sis à PALAISEAU (Essonne), 35 boulevard
 « Joseph Bara, où se trouve située son étude, résultant d'un bail reçu par Maître Jean
 « Claude CIREE, notaire à CORMEILLES EN PARISIS le 29 mars 1973, évalué à
 « mille francs (1.000,00 francs).

« Total de l'apport de Maître DUPONT TROIS MILLIONS QUATRE VINGT
 « DIX NEUF MILLE FRANCS (3.099.000,00 francs)

« Il – et Monsieur Alain CHARLE apporte à la société une somme en espèces
 « de mille francs (1.000,00 francs)

« Total de l'apport de Monsieur CHARLE MILLE FRANCS (1.000,00 francs)

« Messieurs DUPONT et CHARLE déclarent et reconnaissent que les apports
 « en nature ci-dessus sont intégralement libérés.

« Ils déclarent que les apports en numéraire sont également entièrement
 « libérés.

« Article 7 – Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CENT MILLE
 « FRANCS (3.100.000,00 francs)

« Il est divisé en 3.100 parts de mille francs (1.000,00 francs) chacune,
 « souscrite en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, dans la proportion
 « de leurs apports respectifs, savoir

« - à Maître DUPONT trois mille quatre vingt dix neuf parts (3.099)
 « numérotées de un à trois mille quatre vingt dix neuf (1 à 3.099) en représentation de
 « son apport de TROIS MILLIONS QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE FRANCS
 « (3.099.000,00 francs),

« - à Maître CHARLE une part (1) numérotée trois mille cent (3.100) en
 « représentation de son apport de mille francs (1.000,00 francs).

« Total égal au nombre de parts composant le capital social TROIS MILLIONS
 « CENT MILLE FRANCS (3.100.000,00 francs).

« Article 8 – Représentation des parts sociales

« Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur
 « propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant par tous actes ou décisions
 « sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

« Article 9 – Droits attachés à la propriété des parts sociales

« Chaque part sociale donnera une fraction égale dans la propriété de l'actif
 « social. Elle donne droit en outre, à une fraction des bénéfices déterminée
 « conformément à l'article 23 ci-après.

« Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

« Article 10 – Nomination des gérants – Cessation de leurs fonctions

« La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les
 « associés pour une durée illimitée. Les gérants sont désignés par un vote unanime
 « des associés. Par exception à l'alinéa précédent, Messieurs Bernard DUPONT et
 « Alain CHARLE sont nommés en qualité de premiers gérants.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a vertical line, the initials "JPS", and a signature that appears to be "L. D.".

« Les fonctions de gérant prennent fin, notamment par la démission de gérant
 « acceptée par les autres associés en ce qui concerne les premiers gérants, par la
 « révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la
 « société sous quelque cause que ce soit. Aucune des circonstances mentionnées à
 « l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

« Article 23 – Répartition des bénéfices

« 1°) l'assemblée peut décider sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve
 « générale ou spéciale de toutes sommes qu'elle juge utile, mais qui ne sauraient
 « excéder 30 % des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

« 2°) Cinquante pour cent (50 %) de ces bénéfices sont répartis par tête entre
 « les notaires associés. Le surplus du bénéfice distribué est réparti entre les associés
 « et éventuellement les ayants-droit, au prorata des parts sociales possédées par
 « chacun d'eux. Toutefois un abattement de 30 % est opéré sur la part revenant à ce
 « titre à chaque associé de plus de 65 ans. Le produit de cet abattement est réparti
 « par tête et parts égales entre les associés qui n'ont pas atteint cet âge.

« 3°) Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la
 « rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la
 « société est titulaire (article 9 du décret du vingt-neuf février mil neuf cent cinquante
 « six pris pour l'application du décret du vingt mai mil neuf cent cinquante cinq)
 « l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou
 « disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices, toutefois, sa part dans les bénéfices
 « visés au premier alinéa du paragraphe 2 du présent article est réduit de moitié au
 « delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte de l'obligation militaire. Le
 « droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants-droit de l'associé décédé.

« 4°) L'associé interdit temporairement dans le cas prévu à l'article 32 de
 « l'ordonnance du 28 juin 1945, relative à la discipline des notaires reçoit, pendant son
 « interdiction, la moitié des bénéfices visés au paragraphe 2 du présent article, l'autre
 « moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une
 « interdiction temporaire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de
 « l'article 59, deuxième alinéa du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967

« L'associé suspendu de ses fonctions par une condamnation disciplinaire
 « définitive, quelle que soit la durée de la suspension, perd vocation aux bénéfices
 « professionnels.

« L'un et l'autre reçoivent pendant la durée de l'interdiction ou de la suspension
 « un intérêt calculé au taux de 6 % sur le montant de leurs apports en capital, en
 « exceptant la fraction de ceux-ci ayant servi à payer tout ou partie de la finance de
 « l'office.

« Article 24 – Pertes

« Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves constituées sans
 « affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leurs
 « droits aux bénéfices.

« Article 31 – Forme

HPS

|

L

« La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée
 « par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé. Elle est rendue
 « opposable à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil. Elle
 « n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition d'un original de
 « l'acte au greffe du Tribunal de grande instance du siège social. Les tiers peuvent,
 « néanmoins, toujours se prévaloir de la cession. Si le cessionnaire est un tiers
 « étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de
 « l'agrément du cessionnaire et s'il y a lieu de l'approbation du retrait du cédant
 « prononcée par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si le
 « cessionnaire est déjà associé, la cession est soumise à la condition suspensive de
 « l'approbation par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des
 « conditions de la cession, et le cas échéant, du retrait du cédant prononcé par arrêté.
 « Les associés apportent, par une décision collective prise dans les conditions fixées
 « à l'article 17 des présents statuts, les modifications aux statuts résultant de toute
 « cession.

« Article 32 – Cession à titre onéreux

« Un associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de
 « son co-associé. A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession
 « par lettre recommandée avec accusé de réception à son co-associé. Si celui-ci n'a
 « pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de quatre mois, le
 « consentement est réputé acquis. Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-
 « dessus, la cession de parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret
 « numéro 67-868 du 2 octobre 1967, l'autre associé est tenu de racheter les parts du
 « cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire s'il persiste dans son intention
 « de céder ses parts dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf
 « renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux. Le prix de cession
 « est fixé par les parties sous le contrôle du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
 « Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, celui-ci est fixé, après avis de la
 « Chambre départementale, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

« Article 36 – Formalités

« Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les
 « formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du
 « décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967

II – CESSIION DE PARTS PAR Maître DUPONT à Maître CHARLE

Aux termes d'un acte reçu par Maître CIREE le 29 novembre 1973, Monsieur Bernard DUPONT a cédé à Monsieur Alain CHARLE, MILLE CINQ CENT QUARANTE NEUF PARTS (1.549 PARTS) de 1.000,00 francs chacune de la société civile professionnelle « Bernard DUPONT et Alain CHARLE, notaires associés ».

Lesdites parts portant les numéros 1.551 à 3.099 de sorte que Maître DUPONT est demeuré propriétaire de 1.550 parts portant les numéros 1 à 1550 et que Me CHARLE s'est trouvé propriétaire de 1.550 parts numérotés 1.551 à 3.100.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de 1.549.000,00 francs stipulé payable partie des deniers personnels de Monsieur Alain CHARLE et pour le surplus à l'aide d'un prêt qu'il avait souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cette cession a eu lieu également sous diverses conditions suspensives réalisées depuis, de sorte qu'elle est ainsi devenue définitive.

Elle a été, conformément aux statuts et aux dispositions de l'article 31 des statuts, et dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, signifiée à la société.

1
 HPS
 L.D.

III – AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

Maître DUPONT et Maître CHARLE ayant décidé de céder une partie de leurs parts à Maître Jean BERRA, et que cette cession de parts mettrait à égalité ce dernier avec ceux-ci, après avoir constaté que le nombre de parts de la Société Civile Professionnelle « Bernard DUPONT et Alain CHARLE » était indivisible pour ce faire, ont décidé lors d'une assemblée générale extraordinaire des associés de ladite société, en date du 4 mars 1991, une augmentation de capital de 2 parts nouvelles, au nominal de MILLE FRANCS (1.000,00 francs) chacune, portant les numéros trois mille cent un et trois mille cent deux (3.101 et 3.102), cette augmentation de capital devant être souscrite par Maître BERRA sous différentes conditions suspensives, réalisées depuis, de sorte qu'elle est aujourd'hui devenue définitive.

IV – CESSIION DE PARTS SOCIALES par Maître DUPONT et Maître CHARLE à Maître BERRA

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques DAUCHEZ, notaire à PARIS, le 1^{er} mars 1991, Maître Bernard DUPONT et Maître Alain CHARLE ont cédé à Maître BERRA

* Maître DUPONT cinq cent seize parts (516) portant les numéros mille trente cinq à mille cinq cent cinquante (1.035 à 1.550) sur les mille cinq cent cinquante lui appartenant,

* Maître Alain CHARLE cinq cent seize parts (516) portant les numéros mille cinq cent cinquante et un à deux mille soixante six (1.551 à 2.066) sur les mille cinq cent cinquante lui appartenant.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de 8.223.000,00 francs, stipulé payable, partie des deniers personnels de Maître BERRA, et pour le surplus au moyen d'un prêt qu'il a souscrit auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

Cette cession a eu lieu sous réserve de diverses conditions suspensives, réalisées depuis, de sorte qu'elle est ainsi devenue définitive.

Elle a été conformément aux dispositions de l'article 31 des statuts et dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, notifiée à la société.

En conséquence par suite de la réalisation des différentes conditions suspensives applicables à la cession de parts, après réalisation de celle-ci et de l'augmentation de capital sus-visée, les associés de la Société Civile Professionnelle se sont trouvés propriétaires, savoir

* Maître Bernard DUPONT de mille trente quatre parts (1.034 parts) portant les numéros 1 à 1.034),

* Maître Alain CHARLE de mille trente quatre parts (1.034) portant les numéros 2.067 à 3.100,

* et Maître Jean BERRA de mille trente quatre parts (1.034) portant les numéros 1.035 à 1550 (cédées par Maître DUPONT) et 1.551 à 2.066 (cédées par Maître Alain CHARLE).

V – MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes de l'acte du 1^{er} mars 1991 ci-dessus énoncé, contenant cession de parts par Maître DUPONT et Maître CHARLE au profit de Maître BERRA, il a été procédé à la modification des articles numéros 3, 7, 10, 14, 17, 23, 32, 37, 43 et 44 des statuts de la société civile professionnelle « Bernard DUPONT et Alain CHARLE, notaires associés » et ce, de la manière suivante

WPS
L

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente cession et sous les mêmes conditions suspensives que celles à la réalisation desquelles est soumise la cession, les parties ont décidé d'apporter aux articles 3, 7, 10, 14, 17, 23, 32, 37, 43 et 44 des statuts de la société civile professionnelle « Bernard DUPONT et Alain CHARLE, notaires associés », les modifications suivantes qui prendraient automatiquement effet par la réalisation de ces conditions et à leur date, la rédaction de ces articles sera alors remplacée par celle ci-après

Article 3 – Raison sociale

« La société a pour raison sociale « Bernard DUPONT, Alain CHARLE et Jean « BERRA, notaires associés », Société civile professionnelle titulaire d'un office « notarial.

« Article 7 – capital social

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CENT DEUX « MILLE FRANCS (3.102.000,00 francs).

« Il est divisé en trois mille cent deux parts (3.102) de mille francs chacune « (1.000,00 francs), numérotées de un à trois mille cent deux (1 à 3.102) souscrites en « totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs « apports respectifs, savoir

« - à Maître DUPONT MILLE TRENTE QUATRE parts (1034) numérotées 1 à « 1034, parmi celles qui lui avaient été attribuées,

« - à Maître CHARLE MILLE TRENTE QUATRE parts (1034) numérotées de « 2067 à 3100, parmi celles qui lui appartenait,

« - et à Maître BERRA MILLE TRENTE DEUX parts (1032) numérotées de « 1035 à 2066 et deux parts et DEUX parts (2) numérotées 3101 et 3102, ces deux « dernières correspondant à l'augmentation de capital de DEUX parts au nominal de « MILLE francs chacune, en date du 4 mars 1991.

« Total égal au nombre de parts composant le capital social TROIS MILLE « CENT DEUX parts (3102).

« Article 10 – Nomination des gérants – Cessation de leurs fonctions

« Les paragraphes « 1, 2, 3 » sont supprimés et remplacés par

« La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis par les « associés, pour une durée illimitée.

« Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

« Par exception à l'alinéa précédent, Maître DUPONT, Maître CHARLE et « Maître BERRA, sont nommés en qualité de gérants.

« Le reste sans changement.

« Article 14 – Convocation de l'assemblée

« Cet article est annulé et remplacé par

« Tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de le faire « dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par un ou plusieurs associés « ou le quart du capital social.

« La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de « réception, indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de « l'assemblée.





« Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le
 « procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée a été tenue
 « valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais
 « ci-dessus.

« Article 17 – Quorum et majorité

« Cet article est annulé et remplacé par le suivant

« L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont
 « présents ou représentés, dans le cas contraire, les associés peuvent être
 « convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés
 « présents ou représentés est au moins de deux.

« L'augmentation des engagements des associés, le consentement à toutes les
 « cessions de parts sociales, la désignation des gérants, la modification des statuts,
 « l'augmentation du capital social, la dissolution anticipée de la société, l'exercice du
 « droit de présentation appartenant à celle-ci sont décidés à l'unanimité des associés.

« L'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 36 du décret numéro 67-
 « 868 du 2 octobre 1967 est prononcée à l'unanimité des autres associés.

« L'approbation des comptes annuels, la prorogation de la société, la
 « désignation des liquidateurs, dans le cas où, conformément à l'article 65 alinéa 1 du
 « décret précité, elle peut être faite par les associés et l'approbation des comptes de
 « liquidation, sont décidés à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au
 « moins des parts sociales.

« Toutes autres décisions que celles visées aux alinéas 2, 3 et 4 du présent
 « article sont prises à la majorité des voix des associés, sous réserve des dispositions
 « du deuxième alinéa de l'article 34 du décret précité, relatives à la prorogation du
 « délai accordé aux ayants-droit d'un associé décédé pour céder les parts sociales de
 « celui-ci.

« Article 23 – Répartition des bénéfices



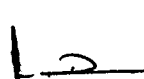
« Le paragraphe 2 du « 2) » est supprimé et remplacé par

« Toutefois, un abattement de TRENTE POUR CENT est opéré sur la part
 « revenant à ce titre à chaque associé âgé de plus de soixante dix ans. Le produit de
 « cet abattement est réparti par têtes et parts égales entre les associés qui n'ont pas
 « atteint cet âge.

« Le reste sans changement

« Article 32 – Cession à titre onéreux

« Un associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de
 « ses co-associés. A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de
 « cession par lettre recommandée avec accusé de réception à ses co-associés. Si
 « ceux-ci n'ont pas notifié leur refus sous la même forme dans un délai de quatre
 « mois, le consentement est réputé acquis. Au cas de refus dûment notifié dans le
 « délai ci-dessus, la cession de parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28
 « du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967, les autres associés sont tenus de
 « racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire s'il
 « persiste dans son intention de céder ses parts dans le délai d'un an à compter de
 « la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des
 « Sceaux. Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle du Garde des
 « Sceaux, Ministre de la Justice. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession,
 « celui-ci est fixé, après avis de la Chambre départementale, par le Garde des
 « Sceaux, Ministre de la Justice.

« Article 37 – Décès d'un associé

« Cet article est annulé et remplacé par le suivant

« I. – La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Conformément
« aux dispositions de l'article 24 de la loi numéro 66-879 du 29 novembre 1966 et des
« articles 34 et 35 du décret précité, les ayants-droit de l'associé décédé peuvent,
« dans l'année qui suit le décès de leur auteur

« - notifier à la société, dans les conditions figurant à l'article 32 des présents
« statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société, des parts sociales de
« cet auteur,

« - céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci, ou les faire
« acquérir par la société, les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des
« présents statuts étant observées,

« - en outre, celui ou ceux des ayants-droit qui remplit les conditions requises
« pour exercer la profession de notaire, peut solliciter le consentement des associés à
« son entrée dans la société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution
« référentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

« I. – Si la société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs
« des ayants-droit de l'associé prédécédé, le délai d'un an prévu à l'article 2 du
« paragraphe ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la
« demande de consentement et le refus de celui-ci.

« III. – Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement
« prorogé comme il vient d'être dit, ne sont pas intervenus ni cession, ni
« consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts sociales du
« prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait
« d'un associé.

« IV. – Les ayants-droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices
« revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus, jusqu'à la
« prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un étranger à la société (y
« compris s'il s'agit d'un des ayants-droit) ou jusqu'à la date de cession dans le cas
« contraire.

« Article 43 – Désignation des liquidateurs

« L'alinéa I de cet article est supprimé et remplacé par

« Sauf dans les cas visés à l'article 64 et à l'article 79 du décret précité, le
« liquidateur (ou les liquidateurs) est choisi parmi les associés, il est désigné à la
« majorité de ceux-ci, détenant la moitié au moins des parts sociales.

« Le reste sans changement.

« Article 44 - Pouvoirs du liquidateur

« Les deux derniers alinéas du paragraphe III sont supprimés et deviennent

« Les comptes ne sont définitifs que si leur approbation a été votée par la
« majorité des associés détenant ensemble la moitié au moins des parts sociales.

« L'ensemble des formalités de publicité légale a été régulièrement effectuée. »

|

HPS

L

VI – CESSION DE PARTS SOCIALES par Maître DUPONT, Maître CHARLE et Maître BERRA à Maître HUBERLAND et Maître CAMPRODON

a) Cession à Maître André CAMPRODON

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Denys CHANSON, notaire à DOURDAN (Essonne), les 25 et 29 avril 1996,

Maîtres Bernard DUPONT, Alain CHARLE et Jean BERRA ont cédé à Maître André CAMPRODON, savoir

- Maître Bernard DUPONT 517 parts portant les numéros 518 à 1034 sur les 1034 lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle « Bernard DUPONT Alain CHARLE et Jean BERRA » titulaire d'un office notarial à la résidence de PALAISEAU, 35 boulevard Joseph Bara,

- Maître Alain CHARLE 129 parts portant les numéros 2196 à 2324 sur les 1034 lui appartenant,

- Maître Jean BERRA 129 parts portant les numéros 1164 à 1292 sur les 1034 lui appartenant soit ensemble 775 parts.

Moyennant le prix total de 5.250.000,00 francs payable

- dès la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives ci-après
- et encore dès la prestation de serment du cessionnaire.

La cession a été consentie sous les conditions suspensives ci-après

- la signature par Maîtres DUPONT, CHARLE et BERRA au profit de Monsieur Marcel HUBERLAND d'une cession de parts en même nombre et conditions que celle consentie au profit de Monsieur André CAMPRODON
- l'obtention par Monsieur André CAMPRODON d'un prêt devant lui permettre de réaliser le paiement du prix
- l'agrément et la nomination du cessionnaire aux fonctions de notaire
- la souscription par Monsieur CAMPRODON, conjointement avec M. HUBERLAND d'une augmentation de capital en numéraire de sorte que le capital social de la société civile professionnelle soit réparti entre les quatre nouveaux associés en parts égales,
- la cession par Monsieur Bernard DUPONT et Monsieur Alain CHARLE des parts leur appartenant la dans SCI LA MAISON DES NOTAIRES DE L'ESSONNE dont le siège est à EVRY (Essonne), 14 rue des Douze Apôtres,
- la modification des statuts de la Société Civile Professionnelle notamment quant à la répartition du capital social et la répartition des bénéfices.

b) cession à Maître Marcel HUBERLAND

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Denys CHANSON, notaire à DOURDAN (Essonne), les 25 et 29 avril 1996,

Maîtres Bernard DUPONT, Alain CHARLE et Jean BERRA ont cédé à Maître Marcel HUBERLAND, savoir

- Maître Bernard DUPONT 517 parts portant les numéros 1 à 517 sur les 1034 lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle « Bernard DUPONT, Alain CHARLE et Jean BERRA » titulaire d'un office notarial à la résidence de PALAISEAU, 35 boulevard Joseph Bara,

- Maître Alain CHARLE 129 parts portant les numéros 2067 à 2195 sur les 1034 lui appartenant,

- Maître Jean BERRA 129 parts portant les numéros 1035 à 1163 sur les 1034 lui appartenant soit ensemble 775 parts,

HP5

La

Moyennant le prix total de 5.250.000,00 francs payable
 - dès la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives ci-après
 - et encore dès la prestation de serment du cessionnaire.

La cession a été consentie sous les conditions suspensives ci-après

- la signature par Maîtres DUPONT, CHARLE et BERRA au profit de Monsieur André CAMPRODON d'une cession de parts en même nombre et conditions que celle consentie au profit de Monsieur Marcel HUBERLAND
- l'obtention par Monsieur Marcel HUBERLAND d'un prêt devant lui permettre de réaliser le paiement du prix
- l'agrément et la nomination du cessionnaire aux fonctions de notaire
- la souscription par Monsieur HUBERLAND, conjointement avec Monsieur CAMPRODON d'une augmentation de capital en numéraire de sorte que le capital social de la société civile professionnelle soit réparti entre les quatre nouveaux associés en parts égales,
- la cession par Monsieur Bernard DUPONT et Monsieur Alain CHARLE des parts leur appartenant la dans SCI LA MAISON DES NOTAIRES DE L'ESSONNE dont le siège est à EVRY (Essonne), 14 rue des Douze Apôtres,
- la modification des statuts de la Société Civile Professionnelle notamment quant à la répartition du capital social et la répartition des bénéfices.

En conséquence par suite de la réalisation des différentes conditions suspensives applicables à ces cessions de parts, après réalisation de celle-ci et de l'augmentation de capital sus-visée, les associés de la Société Civile Professionnelle se sont trouvés propriétaires, savoir

* Maître Alain CHARLE de sept cent soixante seize parts (776) portant les numéros 2325 à 3100,

* et Maître Jean BERRA de sept cent soixante seize parts (776) portant les numéros 1293 à 2066 et 3101 et 3102,

* Maître André CAMPRODON sept cent soixante seize parts (776) portant les numéros 518 à 1034 et 2196 à 2324, 1164 à 1292 et 3104,

* Maître Marcel HUBERLAND sept cent soixante seize parts (776) portant les numéros 1 à 517, 2067 à 2195, 1035 à 1163 et 3103

L'ensemble des formalités de publicité légale a été régulièrement effectué.

VII - MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale des associés en date du 29 décembre 2000, les associés ont modifié les statuts de la société pour tenir compte de cette cession.

Le capital social a alors été fixé à 3.104.000,00 francs.

VIII – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL ET MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale du 29 décembre 2000, l'assemblée générale des associés a décidé

* d'augmenter le capital social à la somme de 3.115.218,52 francs de sorte que chaque associé a apporté à la société la somme de 2.804,63 francs par débit du compte courant des associés,

* mettre en conformité le capital social avec l'EURO de sorte qu'en EURO le capital social est égal à 474.912,00 euros divisé en 3104 parts de chacune 153 euros, le nombre de parts de chaque associé et leur numérotation demeurant inchangé.

HPS
L.

IX - CESSION DE PARTS SOCIALES par Maître CHARLE, Maître BERRA, Maître HUBERLAND et Maître CAMPRODON à Maître DE FREITAS BARRETO

Aux termes d'un acte reçu par Me Pierre-Eric CHANSON, notaire à DOURDAN (Essonne), le 27 août 2002, Maîtres Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND et André CAMPRODON ont cédé à Maître Déolinda DE FREITAS BARRETO, savoir

- 1) Monsieur Alain CHARLE 155 parts numérotées 2946 à 3100
 - 2) Monsieur Jean BERRA 155 parts numérotées 1914 à 2066 et 3101 à 3102
 - 3) Monsieur Marcel HUBERLAND 155 parts numérotées 2067 à 2091 et 1035 à 1163 et 3103
 - 4) Monsieur André CAMPRODON 155 parts numérotées 881 à 1034, 3104
- Soit ensemble 620 parts.

Moyennant le prix de HUIT CENT QUATRE-VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS (884.204,00 EUR) payable

- dès la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives visées à l'acte
- et encore dès la prestation de serment du cessionnaire.

La cession a été consentie sous les conditions suspensives ci-après

- l'obtention par Mademoiselle DE FREITAS BARRETO d'un prêt devant lui permettre de réaliser le paiement du prix
- l'agrément et la nomination du cessionnaire aux fonctions de notaire
- la souscription par Mademoiselle DE FREITAS BARRETO d'une augmentation de capital en numéraire de sorte que le capital social de la société civile professionnelle soit réparti entre les cinq nouveaux associés en parts égales,
- la modification des statuts de la Société Civile Professionnelle notamment quant à la répartition du capital social et la répartition des bénéfices.

En conséquence par suite de la réalisation des différentes conditions suspensives applicables à ces cessions de parts et de l'augmentation de capital sus-visée, les associés de la Société Civile Professionnelle se sont trouvés propriétaires, savoir

- Monsieur Alain CHARLE 155 parts numérotées 2946 à 3100
- Monsieur Jean BERRA 155 parts numérotées 1914 à 2066 et 3101 à 3102
- Monsieur Marcel HUBERLAND 155 parts numérotées 2067 à 2091 et 1035 à 1163 et 3103
- Monsieur André CAMPRODON 155 parts numérotées 881 à 1034, 3104.

En conséquence, à la suite de cette cession, les parts seront détenues de la manière suivante

- Monsieur Alain CHARLE 621 parts numérotées 2325 à 2945
- Monsieur Jean BERRA 621 parts numérotées 1293 à 1913
- Monsieur Marcel HUBERLAND 621 parts numérotées 1 à 517 et 2092 à 2195
- Monsieur André CAMPRODON 621 parts numérotées 518 à 880, 2196 à 2324 et 1164 à 1292
- Mademoiselle Déolinda de FREITAS 620 parts numérotées 881 à 1163, 1914 à 2091, 2946 à 3104

Ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par Maître CHANSON, notaire à DOURDAN (Essonne), du 7 janvier 2004.

/ HPS
L.D.

X - MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2003, suite à la prestation de serment et à la nomination de Mademoiselle DE FREITAS BARRETO, en tant que notaire associé de la SCP et souscription par elle d'une part sociale nouvelle portant le numéro 3105 d'une valeur de 153,00 EUR, les modifications suivantes ont été apportées

- capital augmenté et fixé à 475.065,00 EUR,
- Raison Sociale de la société « Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON et Déolinda DE FREITAS BARRETO, notaires associés », Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial
- Siège social 13 rue Edouard Branly à PALAISEAU (91120)

XI – CESSIION DE PARTS SOCIALES par Maître CHARLE et Maître BERRA au profit de Maître Romain VIEIRA :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain DERUBE, notaire salarié à DOURDAN (Essonne), le 10 août 2005, Maîtres Alain CHARLE et Jean BERRA ont cédé à Maître Romain VIEIRA, savoir

- 1) Monsieur Alain CHARLE 311 parts numérotées 2635 à 2945,
- 2) Monsieur Jean BERRA 311 parts numérotées 1603 à 1913.

Moyennant le prix de UN MILLION CENT SOIXANTE MILLE EUROS (1.160.000,00 EUR) payable

- dès la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives visées à l'acte,
- et encore dès la prestation de serment du cessionnaire.

La cession a été consentie sous les conditions suspensives ci-après

- l'obtention par Monsieur Romain VIEIRA d'un prêt devant lui permettre de réaliser le paiement du prix,
- l'agrément et la nomination du cessionnaire aux fonctions de notaire,
- la souscription par Maître Alain CHARLE, Maître Jean BERRA, Maître Marcel HUBERLAND, Maître André CAMPRODON et Maître Déolinda DE FREITAS BARRETO, d'une augmentation de capital en numéraire de 5 parts sociales numérotées 3106, 3107, 3108, 3109, 3110, de sorte que le capital social de la société civile professionnelle soit réparti entre associés en parts égales, à l'exception de Maître Alain CHARLE et Jean BERRA,
- la modification des statuts de la Société Civile Professionnelle notamment quant à la répartition du capital social et la répartition des bénéfices.

En conséquence par suite de la réalisation des différentes conditions suspensives applicables à ces cessions de parts et de l'augmentation de capital sus-visée, les associés de la Société Civile Professionnelle se sont trouvés propriétaires, savoir

- Monsieur Alain CHARLE 311 parts numérotées 2635 à 2945,
- Monsieur Jean BERRA 311 parts numérotées 1603 à 1913.

En conséquence, à la suite de cette cession, les parts seront détenues de la manière suivante

- Monsieur Alain CHARLE 311 parts, numérotées 2325 à 2634 et 3106,
- Monsieur Jean BERRA 311 parts, numérotées 1293 à 1602 et 3107,
- Monsieur Marcel HUBERLAND 622 parts, numérotées 1 à 517 et 2092 à 2195 et 3108,
- Monsieur André CAMPRODON 622 parts, numérotées 518 à 880, 2196 à 2324 et 1164 à 1292 et 3109,

MPS

L.D.

- Mademoiselle Déolinda de FREITAS 622 parts, numérotées 881 à 1163, 1914 à 2091, 2946 à 3105 et 3110,
- Monsieur Romain VIEIRA 622 parts, numérotées 1603 à 1913, 2635 à 2945.

Cet acte a fait l'objet d'un acte rectificatif reçu par Maître Alain DERUBE, notaire salarié à DOURDAN, en date du 19 avril 2006, dans lequel il a été stipulé

1°) la suppression des conditions suspensives de souscription au capital social et d'agrément de Maîtres HUBERLAND, CAMPRODON et DE FREITAS BARRETO ,

2°) la reformulation de la condition suspensive de la prestation de serment du cessionnaire.

3°) la modification de la condition suspensive de liée au financement.

La constatation de la réalisation des conditions suspensives résulte d'un acte reçu par Maître Alain DERUBE, notaire salarié de l'office notarial de Maître Pierre-Eric CHANSON, notaire à DOURDAN (Essonne), du 20 février 2007

XII - MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 2006, suite à la prestation de serment et à la nomination de Monsieur Romain VIEIRA, en tant que notaire associé de la SCP et souscription par Maîtres Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON, Déolinda DE FREITAS BARRETO d'une part sociale nouvelle chacun portant les numéros 3106, 3107, 3108, 3109, 3110, les modifications suivantes ont été apportées

- capital augmenté et fixé à 475.830 €,
- Raison Sociale de la société « Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON et Déolinda DE FREITAS BARRETO, Romain VIEIRA notaires associés », Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial
- Siège social 13 rue Edouard Branly à PALAISEAU (91120)

CET EXPOSE TERMINE, il est passé à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur Alain CHARLE cède et transporte sous les garanties ordinaires, de fait et de droit en pareille matière et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, au **CESSIONNAIRE**, comparant de seconde part, qui accepte, savoir

- 311 parts numérotées 2325 à 2634 et 3106.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts cédées à compter de la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives.

A cet effet, Monsieur Alain CHARLE, cédant, met et subroge Monsieur Henri-Paul JAUFFRET dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées.

En conséquence, Monsieur Henri-Paul JAUFFRET percevra, à compter de la même date, la part lui revenant dans les bénéfices de la société à l'exception des honoraires et émoluments se rattachant à des actes réalisés antérieurement à cette date et dont le fait générateur interviendra avant la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives, qui resteront acquis au cédant.

MPS
L

PRIX

La présente cession, si elle a lieu, est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SIX CENT VINGT MILLE EUROS (620.000,00 €).

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX

LE CESSIONNAIRE s'engage à payer le prix de la manière ci-après

- dès la réalisation de la dernière condition suspensive ci-après stipulée,
- et encore, dès sa prestation de serment et dès la mise à disposition des fonds, au moyen de fonds à provenir d'un prêt qui sera consenti par LE CREDIT LYONNAIS, soit encore par l'établissement bancaire de son choix.

CONDITIONS DE LA CESSION

LE CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts qui lui sont cédées par **LE CEDANT**, avec tous les droits et obligations y attachés, actifs et passifs, à compter de sa prestation de serment.

A cet effet, **LE CEDANT** met et subroge **LE CESSIONNAIRE** dans tous leurs droits et actions attachés aux parts cédées.

LE CESSIONNAIRE en aura la jouissance à compter du même jour.

Il reconnaît avoir pris connaissance des bilans, documents comptables et comptes de résultat de la société civile professionnelle.

Il est en outre précisé que

1°) un arrêté de compte visé par l'expert comptable de l'office sera établi le jour de la prestation de serment et le résultat comptable dégagé à cette date restera acquis au **CEDANT** qui en percevra la quote-part lui revenant dans les 30 jours de la prestation de serment.

2°) **LE CESSIONNAIRE** fera son affaire personnelle de la couverture des comptes clients débiteurs.

Garantie de passif :

La présente cession est consentie et acceptée sur la base du prix forfaitaire ci-dessus déterminé.

Tout passif social ayant une cause antérieure à la date de la prestation de serment et qui se révélerait ultérieurement donnera lieu à versement par le **CEDANT** d'une indemnité au **CESSIONNAIRE**, à hauteur de sa quote-part dans la SCP

Cette indemnité sera égale au passif supplémentaire révélé ramené au prorata des parts cédées. Toute demande d'indemnisation présentée par le **CESSIONNAIRE** en vertu de la présente garantie, devra être notifiée au **CEDANT** par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise en main propre, pour lui permettre de présenter ses observations ou oppositions dans un délai de vingt jours.

Aucun passif supplémentaire au sens de la présente garantie ne devra être acquitté sans que **LE CEDANT** en soit avisé et sans qu'il ait disposé de ce délai pour justifier du règlement ou du caractère non fondé de la dette.

Toute indemnité due au titre de la présente garantie donnera lieu à paiement au cessionnaire sur simple justification de sa part.

MPS

L2

La garantie de passif s'éteindra par la prescription légale applicable aux dettes conservées.

La présente garantie ne pourra être mise en jeu par le **CESSIONNAIRE** qu'en cas de variation de situation nette ressortissant au bilan de référence (de l'année 2007) excédant mille euros (1.000,00 €) pour ce qui concerne les parts objet des présentes, soit une variation de situation nette ressortissant au bilan de référence pour la SCP excédant dix mille euros (10.000 EUR).

CONDITIONS SUSPENSIVES

I - OBTENTION DU FINANCEMENT :

L'obtention par **LE CESSIONNAIRE** d'un prêt devant lui permettre de réaliser le paiement du prix d'acquisition des parts.

LE CESSIONNAIRE précise qu'il entend solliciter le prêt suivant
- auprès du CREDIT LYONNAIS, un prêt d'un montant de SIX CENT TRENTE MILLE EUROS (630.000,00 €) sur une durée de 15 ans au taux hors assurance de 3,00 %, ledit prêt garanti par la société de caution INTERFIMO.

En cas de refus de l'organisme prêteur, la présente condition sera réputée non réalisée, les présentes non avenues et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre et ce sans indemnité de part ni d'autre.

II – AGREMENT ET NOMINATION PAR ARRETE DU GARDE DES SCEAUX AUX FONCTIONS DE NOTAIRE ASSOCIE DE MONSIEUR HENRI-PAUL JAUFFRET

La présente cession est consentie sous la condition de l'agrément de la nomination par arrêté du garde des Sceaux de Monsieur Henri-Paul JAUFFRET en qualité de notaire associé dans la société civile professionnelle « Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON, et Déolinda DE FREITAS BARRETO, Romain VIEIRA, notaires associés. »

Si cette condition n'était pas réalisée, les présentes seraient considérées comme non avenues sans indemnité de part ni d'autre.

AGREMENT PAR LES ASSOCIES DE LA SCP : MAITRES BERRA, HUBERLAND, CAMPRODON, DE FREITAS BARRETO ET VIEIRA

Maîtres Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON, Déolinda DE FREITAS BARRETO et Romain VIEIRA, associés de la Société Civile Professionnelle ont donné leur agrément à l'entrée de Monsieur Henri-Paul JAUFFRET en qualité d'associé de la Société Civile Professionnelle, aux termes d'une délibération des associés en date à PALAISEAU du 30 janvier 2008, dont copie ci-annexée (**Annexe n°1**).

Cet agrément a été donné à Monsieur Henri-Paul JAUFFRET sous les conditions suspensives suivantes

- obtention des prêts nécessaires à l'acquisition des parts de Maître Alain CHARLE,
- agrément et nomination par arrêté du garde des sceaux de Monsieur Henri-Paul JAUFFRET, aux fonctions de notaire associé.





MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente cession de parts sociales, les parties, sous les mêmes conditions suspensives ont décidé d'apporter les modifications suivantes aux articles 3, 7, et 10 des statuts

Article 3 – Raison sociale

La société a pour raison sociale « Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON, Déolinda DE FREITAS BARRETO, Romain VIEIRA et Henri-Paul JAUFFRET, notaires associés », Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS (475.830 EUR).

Il est divisé en 3110 parts de chacune 153 euros numérotées 1 à 3110 souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, savoir

- Monsieur Jean BERRA 311 parts numérotées 1293 à 1602, et 3107,
- Monsieur Marcel HUBERLAND 622 parts numérotées 1 à 517 et 2092 à 2195 et 3108,
- Monsieur André CAMPRODON 622 parts numérotées 518 à 880, 2196 à 2324 et 1164 à 1292 et 3109,
- Mademoiselle Déolinda de FREITAS 622 parts 881 à 1163, 1914 à 2091, 2946 à 3105 et 3110,
- Monsieur Romain VIEIRA 622 parts numérotées 1603 à 1913, 2635 à 2945,
- Monsieur Henri-Paul JAUFFRET 311 parts numérotées 2325 à 2634 et 3106.

TOTAL égal à TROIS MILLE CENT DIX PARTS (3.110 parts)

Article 10 – Nomination des gérants – Cessation de leurs fonctions

L'alinéa 3 de l'article 10 est remplacé par

Par exception à l'alinéa précédent, Messieurs Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON, Mademoiselle Déolinda DE FREITAS BARRETO, Romain VIEIRA et Henri-Paul JAUFFRET sont nommés en qualité de gérants.



PACTE DE PREFERENCE

Monsieur Alain CHARLE est propriétaire de parts sociales de la société civile immobilière SCI LES TABELIONS, au capital de 1.500.000 euros, dont le siège est à PALAISEAU, 91120, 13 rue Edouard Branly, identifiée au SIREN sous le numéro 383 645 900 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY

Cette dernière est propriétaire notamment de l'immeuble situé à PALAISEAU, 91120, 13 rue Edouard Branly, dans lequel la Société Civile Professionnelle a son siège social et exerce son activité.

Monsieur Alain CHARLE confère à Monsieur Henri-Paul JAUFFRET, qui accepte, un droit de préférence sur les parts sociales de la société civile immobilière LES TABELIONS, dont il est titulaire, en cas de cession de ces dernières.

Dès lors, préalablement à toute cession, il devra notifier à Monsieur Henri-Paul JAUFFRET, en lettre recommandée avec accusé réception, les conditions et le prix de cession desdites parts.

Ce dernier disposera d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître à Monsieur Alain CHARLE son intention d'acquérir les parts, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Passé ce délai, sans réponse de Monsieur Henri-Paul JAUFFRET, Monsieur Alain CHARLE sera dégagé de toute obligation envers Monsieur Henri-Paul JAUFFRET

Si dans ce délai, Monsieur Henri-Paul JAUFFRET lui notifie sa volonté d'acquérir lesdites parts aux conditions proposées, il disposera d'un nouveau délai de deux (2) mois pour signer l'acte de cession.

Passé ce délai, sans signature de l'acte de cession de parts, du fait de la carence de Monsieur Henri-Paul JAUFFRET, Monsieur Alain CHARLE sera dégagé de toute obligation envers Monsieur Henri-Paul JAUFFRET

PUBLICITE

A la diligence du cessionnaire mais postérieurement à la prestation de serment exigée par la loi, une expédition des présentes sera déposée au greffe du Tribunal de grande instance d'Evry pour être versée au dossier ouvert au nom de la société ainsi qu'il est prescrit par l'article 33 deuxième alinéa du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967

REALISATION DEFINITIVE DE LA CESSIION DE PARTS

La présente cession de parts sociales sera portée à la connaissance de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur en même temps que sera présentée la demande d'agrément et de la nomination du nouvel associé.

Elle sera notifiée à la Chambre des Notaires de l'Essonne.

Elle sera définitive à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

Les modifications statutaires constatées ci-dessus et qui sont la conséquence de la cession de parts seront elles-mêmes définitives à compter de la même date.

Elle sera opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Enfin, ces modifications seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société.

HPS
L

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

CESSION SOUS CONDITIONS - ENREGISTREMENT

Par suite des conditions stipulées aux présentes, la cession sera enregistrée au droit fixe.

Le droit proportionnel sera perçu lors de l'acte constatant la réalisation des conditions.

DONT ACTE sur dix-neuf pages.

Paraphes

Comprenant :

- renvoi approuvé ◦
- barre tirée dans des blancs ◦
- blanc bâtonné ◦
- ligne entière rayée ◦
- chiffre rayé nul ◦
- mot nul ◦

(Handwritten marks: a vertical line, the initials 'HPS', and a signature-like mark)

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Alain CHARLE	<i>(Handwritten signature)</i>
Henri-Paul JAUFFRET	<i>(Handwritten signature)</i>
Maître Alain DERUBE	<i>(Handwritten signature)</i>

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée par le Notaire soussigné et certifiée par lui conforme à l'original.

Etablie sur VINGT pages, et contenant aucun renvoi approuvé, aucun blanc barré, aucune ligne entière rayée nulle, aucun chiffre rayé nul, et aucun mot rayé nul.

